CONSEIL D'ÉTAT
==========
N° CE : 62.445
N° dossier parl. : 8686

Projet de loi

portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

---

Avis complémentaire du Conseil d'État

(18 novembre 2026)

Le Conseil d'État a été saisi pour avis le 28 juillet 2026, par le Premier ministre, d'une série d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique.

Le texte des amendements gouvernementaux était accompagné d'un commentaire pour chacun des amendements, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'un texte coordonné du projet de loi reprenant les amendements proposés, d'une version consolidée de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse qu'il s'agit de modifier ainsi que d'un « check de durabilité – Nohaltegkeetscheck ».

Les avis complémentaires du Daachverband vun de Lëtzebuerger Jugendstrukturen et de la Fédération des acteurs du secteur social au Luxembourg ont été communiqués au Conseil d'État en date des 18 septembre et 20 octobre 2026.

Les avis complémentaires de l'Association de soutien aux travailleurs immigrés et de la Fédération luxembourgeoise des services d'éducation et d'accueil pour enfants ont été communiqués au Conseil d'État en date du 1er octobre 2026.

Les avis complémentaires de la Chambre de commerce et de la Commission nationale pour la protection des données ont été communiqués au Conseil d'État en date du 8 octobre 2026.

Considérations générales

Les amendements sous revue entendent répondre aux observations formulées par le Conseil d'État dans son avis du 19 mai 2026 et introduisent un certain nombre de nouvelles dispositions.

Le Conseil d'État prend acte des observations préliminaires relatives aux observations d'ordre légistique et aux considérations générales formulées par le Conseil d'État dans son avis précité ainsi que du commentaire portant sur l'abrogation de l'article 9 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Examen des amendements

Amendement 1

Dans son avis précité du 19 mai 2026, le Conseil d'État avait formulé une opposition formelle à l'égard de l'article 3, point 6°, du projet de loi sous examen, pour des raisons de sécurité juridique en ce que ledit point visait à introduire deux notions qui n'étaient pas cohérentes avec la définition de la notion de « jeunes enfants ». Il avait notamment constaté que « les enfants qui sont inscrits à l'éducation précoce relèvent de cette deuxième notion, à savoir du SEA pour enfants scolarisés et non pas du SEA pour jeunes enfants. Or, les enfants inscrits à l'éducation précoce correspondent à la définition de « jeunes enfants » conformément au nouveau point 1 de l'article 3 de la loi précitée du 4 juillet 2008 (tel qu'issu du point 2° de l'article sous examen) en ce qu'ils ne sont pas encore soumis à l'obligation scolaire. Cette incohérence entre, d'une part, les définitions retenues pour déterminer les catégories d'enfants et, d'autre part, celles employées pour identifier les SEA compétents est source d'insécurité juridique. » Il avait alors demandé, sous peine d'opposition formelle, de reformuler l'article 3, point 8*bis*), de la loi précitée du 4 juillet 2008, dans sa teneur proposée, pour exclure les enfants qui sont inscrits à l'éducation précoce en application de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

L'amendement sous avis vise à reformuler la définition de la notion de « service d'éducation et d'accueil pour jeunes enfants » afin de lui donner la teneur suivante : « […] un service agréé dans le cadre de la prise en exécution de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, assurant l'accueil des jeunes enfants, y compris ceux inscrits à l'éducation précoce en application de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, ».

Au vu de la reformulation de l'article 3, point 8*bis*), de la loi précitée du 4 juillet 2008 et des explications fournies par les auteurs, selon lesquelles les enfants inscrits à l'éducation précoce peuvent également être accueillis dans un service d'éducation et d'accueil pour jeunes enfants, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle.

Amendement 2

Dans son avis précité du 19 mai 2026, le Conseil d'État avait formulé une opposition formelle à l'égard de l'article 12 du projet de loi sous examen. Cette opposition visait plus particulièrement l'article 22*ter*, alinéa 2, de la loi précitée du 4 juillet 2008, dans sa teneur proposée, dans la mesure où celui-ci faisait référence aux « prestations relevant de la mission de service public » sans définir de manière suffisamment claire la portée de cette notion. L'amendement sous avis a pour objet de répondre à cette opposition formelle en insérant un paragraphe 1*bis* à l'article 22 de la loi précitée du 4 juillet 2008 qui procède à une définition des prestations de l'éducation non formelle des enfants qui relèvent de la mission de service public. Partant, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle.

En ce qui concerne la rédaction du paragraphe 1*bis*, le Conseil d'État recommande de mentionner les services d'éducation et d'accueil pour enfants, les mini-crèches ainsi que les assistants parentaux à la phrase

liminaire de l'alinéa 2. Cette approche éviterait de devoir les énumérer aux différents points de l'alinéa 2.

Amendement 3

Au vu des modifications apportées à l'article 22, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle qu'il avait formulée dans son avis précité du 19 mai 2026 à l'égard de l'article 12 du projet de loi sous examen concernant l'article 22*ter*, alinéa 2, de la loi précitée du 4 juillet 2008, dans sa teneur proposée.

Amendement 4

Suite au remplacement des références aux catégories de revenus devenues obsolètes par des références à la tranche de revenus la plus élevée figurant dans les barèmes applicables qui sont repris aux annexes de la loi précitée du 4 juillet 2008, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle qu'il avait formulée dans son avis précité du 19 mai 2026 à l'égard de l'article 13, points 1°, lettre b), et 2°, du projet de loi sous examen.

Amendement 5

Sans observation.

Amendement 6

Au vu des modifications apportées à la définition de la notion de « service d'éducation et d'accueil pour jeunes enfants », le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle qu'il avait formulée dans son avis précité du 19 mai 2026 à l'égard de l'article 16 concernant l'article 26*bis*, paragraphe 1er, points 1°, lettre b), et 2°, de la loi précitée du 4 juillet 2008, dans sa teneur proposée.

Amendement 7

L'amendement sous avis vise à apporter des précisions à la notion d'instruments de qualité en les définissant comme suit :

« 5° développer des instruments de qualité et du matériel pédagogique en lien avec le développement et la gestion de la qualité ayant pour finalité de compléter les instruments de qualité visés aux articles 25, paragraphe 1er, lettres e*ter* et e*quater*, 30*ter*, point 4°, et 32, paragraphe 1er, points 1° à 3° ; ».

À la lecture de l'article 30*ter*, point 5°, dans sa teneur amendée, le Conseil d'État constate que celui-ci précise désormais les instruments de qualité existants en renvoyant aux instruments de qualité visés aux articles 25, paragraphe 1er, lettres e*ter* et e*quater*, 30*ter*, point 4°, et 32, paragraphe 1er, points 1° à 3°, de la loi précitée du 4 juillet 2008. Les renvois introduits par l'amendement n° 7 permettent ainsi d'identifier les instruments de qualité existants, de sorte que le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle qu'il avait formulée à l'égard de la disposition précitée. Il constate toutefois que le texte sous examen ne précise pas les instruments de qualité à développer qui ont pour finalité de compléter les instruments de qualité existants. Face à cette imprécision, la disposition sous revue est source d'insécurité juridique, de sorte que le Conseil d'État doit s'y opposer formellement.

Amendement 8

Dans la mesure où l'amendement sous avis reprend la proposition de texte formulée par le Conseil d'État dans son avis précité du 19 mai 2026, l'opposition formelle formulée à l'égard de l'article 23 peut être levée.

Amendement 9

Dans son avis précité du 19 mai 2026, le Conseil d'État avait, pour des raisons de sécurité juridique, demandé, sous peine d'opposition formelle, de compléter le paragraphe 2 de l'article 32 par une mention relative au rapport d'activités que l'assistant parental doit établir. L'amendement sous avis répondant à cette demande, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle.

Amendement 10

Sans observation.

Amendement 11

Dans la mesure où l'article 35, alinéas 1er, lettre a), et 2, précise les missions des conseillers qualité en disposant que ceux-ci « accompagnent » l'implémentation du système de développement de la qualité du prestataire et du service pour jeunes et rédigent des rapports sur leurs missions qui comprennent des « recommandations », le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle qu'il avait formulée à l'égard des dispositions précitées.

S'agissant de l'article 35, alinéa 1er, lettre c), de la loi précitée du 4 juillet 2008, le Conseil d'État renvoie à ses observations relatives à l'article 30*ter*, point 5°, de la loi précitée du 4 juillet 2008, dans sa teneur amendée. Dès lors que les instruments de qualité existants sont désormais définis, il est en mesure de lever son opposition formelle qu'il avait formulée dans son avis précité du 19 mai 2026 à l'égard de la lettre c).

Amendement 12

L'amendement sous examen vise à modifier le chapitre 7 que le projet de loi sous examen vise à insérer dans la loi précitée du 4 juillet 2008.

Dans son avis précité du 19 mai 2026, le Conseil d'État avait formulé une opposition formelle, pour des raisons de sécurité juridique, à l'égard des articles 38*quinquies* et 38*decies,* première phrase, en ce que ces dispositions attribuaient « la qualité de responsable du traitement, d'une part, au ministre et, d'autre part, au directeur de l'AQUEN, sans préciser pour quels traitements ou données à caractère personnel chacun est désigné comme responsable du traitement ». Dans la mesure où l'article 38*decies*, paragraphe 1er, dans sa teneur amendée, précise que « [l]e directeur de l'AQUEN a la qualité de responsable du traitement conjoint avec le ministre pour les finalités visées à l'article 30*ter »*, le Conseil d'État est en mesure de lever ses oppositions formelles formulées à l'égard des dispositions précitées.

Suite à la suppression, à l'article 38*sexies*, paragraphe 1er, phrase liminaire, de la loi précitée du 4 juillet 2008, des mots « , visé à l'article 25, paragraphe 1er, lettre e. et à l'article 28, paragraphe 2, », l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État dans son avis précité du 19 mai 2026 n'a plus lieu d'être.

L'article 38*sexies*, paragraphe 1er, point 2°, de la loi précitée du 4 juillet 2008, dans sa teneur amendée, décrit la finalité y visée comme suit : « gestion du contrôle financier et administratif des prestations des prestataires du chèque-service accueil concernant la facturation ». Le Conseil d'État constate que, dans la version initiale, le mot « gestion » se rapportait aux prestataires du chèque-service accueil, dont la gestion n'est plus visée dans la version amendée. La finalité poursuivie étant le contrôle financier et administratif des prestations, il demande de remplacer les mots « gestion du contrôle financier et administratif » par les mots « le contrôle financier et administratif ». En outre, la facturation étant déjà couverte par la notion de « contrôle financier », il suggère de supprimer les mots « concernant la facturation », pour être superfétatoires.

Comme l'article 38*sexies*, paragraphe 1er, dans sa teneur amendée, dispose que le système informatique est créé « sous l'autorité du ministre » pour le traitement des données à caractère personnel concernant les bénéficiaires et les prestataires du chèque-service accueil en vue de la réalisation des finalités visées audit paragraphe, le Conseil d'État relève qu'il n'est pas nécessaire de rappeler au paragraphe 2 que les données qui sont traitées pour les finalités visées au paragraphe 1er, points 1° et 2°, sont transmises aux entités concernées « pour le compte du ministre ». Lesdits mots étant dès lors superfétatoires, le Conseil d'État demande de les supprimer.

Suite aux précisions apportées par l'amendement sous avis à l'article 38*sexies*, paragraphe 2, points 1° et 2°, phrases liminaires, point 1°, lettre d), et point 2°, lettre a), le Conseil d'État est en mesure de lever les oppositions formelles qu'il avait formulées dans son avis précité du 19 mai 2026 à l'égard des dispositions précitées.

Par ailleurs, pour une meilleure lisibilité du texte, le Conseil d'État demande aux auteurs de reformuler la lettre a) comme suit :

> « son nom, ses prénoms, son adresse, son adresse électronique et son matricule ; ».

L'amendement sous avis vise encore à modifier l'article 38*sexies*, paragraphe 5, afin de répondre à une réserve de dispense du second vote constitutionnel formulée par le Conseil d'État dans son avis précité du 19 mai 2026. Le Conseil d'État constate que la durée de conservation maximale des données à caractère personnel pour les finalités reprises à l'article 38*sexies*, paragraphe 1er, points 1° et 2°, a été réduite de quinze à dix ans. Au vu de ladite modification, le Conseil d'État est en mesure de lever la réserve de dispense du second vote constitutionnel qu'il avait formulée dans son avis précité du 19 mai 2026. Il tient toutefois à préciser que les mots « et elles sont conservées sous forme non pseudonymisée pour le seul stockage et la gestion administrative du traitement » sont à supprimer en ce qu'ils n'apportent pas de plus-value.

Pour ce qui concerne les données à caractère personnel pour la finalité visée à l'article 38*sexies*, paragraphe 1er, point 3°, le Conseil d'État constate que la durée de conservation a été précisée en y ajoutant un paragraphe 6. La durée de conservation est de quinze ans sous forme pseudonymisée et les auteurs précisent qu'en cas de publication des résultats des études de la population cible du chèque-service accueil et du pilotage du secteur de l'éducation et de l'accueil, les données sont soit anonymisées, soit agrégées. Les données qui sont collectées en vue de la finalité prévue à l'article 38*sexies*, paragraphe 1er, point 3°, sont également énumérées au paragraphe 6. Au vu des modifications envisagées, le Conseil d'État est en mesure de lever la réserve relative à la dispense du second vote constitutionnel formulée dans son avis précité.

Concernant l'article 38*sexies*, paragraphe 6, point 5°, le Conseil d'État demande aux auteurs de préciser le titulaire du revenu imposable y visé.

Dans son avis précité du 19 mai 2026, le Conseil d'État avait formulé une opposition formelle en raison de l'ambiguïté qui découle de la ressemblance des deux systèmes informatiques prévus aux articles 38*sexies*, paragraphe 1er, et 38*septies*, paragraphe 1er. Il avait notamment souligné que les finalités prévues à l'article 38*septies*, paragraphe 1er, points 3° et 4°, se recoupent avec les finalités reprises à l'article 38*sexies*, paragraphe 1er, points 2° et 3°. Le Conseil d'État note que les modifications proposées par l'amendement sous avis répondent aux oppositions formelles qu'il avait formulées dans son avis précité du 19 mai 2026 à l'égard des dispositions précitées, de sorte qu'il est en mesure de lever celles-ci.

Le Conseil d'État constate que le renvoi à l'article 22 figurant à l'article 38*septies*, paragraphe 1er, point 3°, n'a pas de sens et demande aux auteurs de le supprimer.

Dans la mesure où l'article 38*septies*, paragraphe 2, points 1° à 3°, dans sa teneur amendée, détermine les personnes qui doivent communiquer les données visées par les points précités, le Conseil d'État est en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait formulée à l'égard de l'article 38*septies*, paragraphe 2, points 1° à 3°, phrases liminaires.

Concernant l'article 38*septies*, paragraphe 2, point 1°, le Conseil d'État avait encore réservé sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel pour les raisons suivantes : « le Conseil d'État s'interroge dans quelle mesure les données relatives à la nationalité, au lieu de naissance, à l'adresse privée, à la matricule et à l'affiliation au Centre commun de la sécurité sociale des membres des organes dirigeants et des membres du personnel des SEA pour enfants et des mini-crèches ainsi que celles relatives à l'état civil des membres du personnel affectés aux SEA et aux mini-crèches, sont nécessaires aux finalités prévues au paragraphe 1er de l'article 38*septies*. Il en est de même des données relatives aux contrats de travail, à savoir celles concernant la rémunération, la carrière professionnelle et l'ancienneté. » À cet égard, les auteurs des amendements expliquent ce qui suit : « l'ensemble de ces données à caractère personnel est demandé par les services compétents sur base de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, du règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de service d'éducation et d'accueil pour enfants et celui du 19 octobre 2018 concernant l'agrément à

accorder aux gestionnaires de mini-crèches ». Le Conseil d'État relève toutefois que la justification requise doit s'apprécier au regard des finalités poursuivies par le dispositif sous examen et ne saurait se fonder sur celles résultant d'autres textes. Il constate en outre que les données visées par la disposition sous revue diffèrent de celles exigées dans le cadre de la procédure de demande d'agrément et présentent un champ plus étendu. Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État n'est pas en mesure de lever sa réserve quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Concernant l'article 38*septies*, paragraphe 2, point 2°, le Conseil d'État tient à relever que les modifications apportées par l'amendement 12 répondent seulement partiellement aux observations relatives à la détermination des données à caractère personnel traitées qu'il avait formulées dans son avis précité du 19 mai 2026.

À l'article 38*septies*, paragraphe 2, point 2°, lettre a), le remplacement du renvoi général à la loi modifiée du 15 décembre 2017 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale par un renvoi à son article 3, paragraphe 3, alinéa 1er, points 1° à 9°, permet de répondre au grief soulevé. De même, l'énumération introduite à l'article 38*septies*, paragraphe 2, point 3°, lettre d), précise les données relatives à la santé des enfants accueillis, notamment celles figurant dans le projet d'accueil individualisé. Les oppositions formelles formulées à l'égard de l'article 38*septies*, paragraphe 2, points 2°, lettre a), et 3°, lettre d), peuvent donc être levées.

Concernant l'article 38*septies*, paragraphe 2, point 3°, lettre c), il est relevé que le renvoi à la loi modifiée du 20 juillet 2018 en faveur de l'inclusion scolaire précise les enfants concernés sans pour autant préciser les données relatives à leurs besoins spécifiques qui pourront être traitées. Le Conseil d'État demande dès lors d'énumérer les catégories de données effectivement concernées ou de procéder à un renvoi précis à des dispositions de la loi précitée du 20 juillet 2018 qui les déterminent. Au vu de ce qui précède, l'opposition formelle formulée à l'égard de l'article 38*septies*, paragraphe 2, point 3°, lettre c), ne peut pas être levée.

Le Conseil d'État s'interroge par ailleurs sur l'exclusion des données visées à l'article 3, paragraphe 3, alinéa 1er, point 7°, de la loi modifiée du 15 décembre 2017 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale. Ce point vise la production d'une « attestation récente d'une formation de premier secours ». Dans la mesure où le remplaçant de l'assistant parental est amené à assurer l'accueil des enfants, le Conseil d'État estime que cette attestation devrait également être collectée pour la finalité prévue à l'article 38*septies*, paragraphe 1er, point 2°.

Finalement, dans un souci de clarté, le Conseil d'État demande d'insérer à la lettre a), deuxième phrase, les termes « concernant le remplaçant » avant les termes « ne sont pas collectés ».

À l'article 38*septies*, paragraphe 2, lettre b), sous iii), il faut remplacer le renvoi à l'article 32, paragraphe 4, par un renvoi à l'article 32, paragraphe 2.

Concernant l'article 38*septies*, paragraphe 2, point 3°, lettre d), le Conseil d'État n'a pu identifier aucun texte imposant l'établissement du projet d'accueil individualisé. Le dispositif sous examen prévoit pourtant sa

transmission sans la limiter aux cas dans lesquels un tel projet existe. Le commentaire de l'amendement se limite à présenter ce projet comme un outil mis en place conjointement par les ministères compétents. Le Conseil d'État demande donc aux auteurs de limiter l'obligation de transmission des projets d'accueil individualisés aux seuls projets existants en insérant, à la lettre d), les mots « le cas échéant, le » avant les mots « projet d'accueil individualisé comprenant : ».

Le Conseil d'État relève encore que le mot « consignes », employé à l'article 38*septies*, paragraphe 2, point 3°, lettre d), sous iii), avant-dernier tiret, est source d'ambiguïté. Le Conseil d'État demande dès lors, sous peine d'opposition formelle pour des raisons de sécurité juridique, de préciser quelles sont les consignes visées par la disposition sous revue. Par ailleurs, afin de refléter adéquatement l'objet de la disposition sous revue, qui consiste à énumérer les données devant figurer dans le projet d'accueil individualisé, il demande de remplacer les termes « la trousse d'urgence comprenant les médicaments et leur date de péremption » par ceux de « les médicaments devant faire partie de la trousse d'urgence et leur date de péremption ».

Concernant la réserve relative à la dispense du second vote constitutionnel qu'il avait formulée à l'égard de l'article 38*septies*, paragraphe 3, le Conseil d'État est en mesure de lever celle-ci pour ce qui est de l'alinéa 1er. Dans ce contexte, il renvoie à ses observations formulées à l'égard de l'article 38*sexies*, paragraphe 5.

L'article 38*septies*, paragraphe 3, alinéa 2, dans sa teneur proposée, prévoit, pour la finalité reprise au paragraphe 1er, point 5°, dudit article, un délai de conservation des données à caractère personnel de quinze ans à compter de la date à laquelle le bénéficiaire n'est plus éligible aux prestations du chèque-service accueil. Le Conseil d'État relève que le paragraphe 3, alinéa 2, ne précise pas les données à caractère personnel concernées par le délai de conservation de quinze ans, de sorte que celui-ci s'appliquerait à l'ensemble des données énumérées à l'article 38*septies*, paragraphe 2. Il considère néanmoins que la poursuite de la finalité visée au paragraphe 1er, point 5°, ne requiert pas la conservation de l'intégralité de ces données pendant une telle durée. De l'avis du Conseil d'État, les auteurs devraient s'inspirer de l'article 38*sexies*, paragraphe 6, alinéa 1er, dans sa teneur proposée, et établir une liste des données à conserver pour la finalité prévue au point 5°. De ce qui précède, le Conseil d'État conclut que l'alinéa 2 est contraire au principe de minimisation des données prévu à l'article 5, paragraphe 1er, lettre c), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), de sorte qu'il doit s'opposer formellement à l'alinéa 2.

Finalement, le Conseil d'État constate que, pour ce qui concerne les données relatives aux assistants parentaux, l'article 38*septies* omet de déterminer les données qu'il s'agit de traiter en vue de la finalité prévue à l'article 38*septies*, paragraphe 1er, point 4°.

Au vu des modifications apportées aux articles 30*ter*, point 7°, et 38*decies*, paragraphe 1er, devenu le paragraphe 2, le Conseil d'État est en

mesure de lever les oppositions formelles qu'il avait formulées à l'égard de l'article 38*decies*, paragraphe 1er, devenu le paragraphe 2.

Dans son avis précité du 19 mai 2026, le Conseil d'État avait, à défaut de précision quant à l'hypothèse retenue par les auteurs, formulé une opposition formelle pour des raisons de sécurité juridique à l'égard de l'article 38*decies*, paragraphes 2 et 6. Il avait notamment relevé que, dans l'hypothèse où l'article 6, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ci-après « RGPD », trouverait à s'appliquer, les paragraphes 2 et 6 de l'article 38*decies* revêtiraient un caractère superfétatoire, le RGPD étant directement applicable en droit luxembourgeois. Dans le commentaire portant sur l'amendement sous examen, les auteurs expliquent que « les recommandations du Conseil d'État sont suivies, en considérant que le RGPD est directement applicable, et que les paragraphes 2 et 6 de l'article 38*decies* n'ont finalement pas lieu d'être ». Ainsi, au vu de la suppression des dispositions précitées, les oppositions formelles du Conseil d'État n'ont plus lieu d'être.

Concernant l'article 38*decies*, paragraphes 3 et 4, le Conseil d'État constate que le maintien des renvois au paragraphe 1er de cet article est erroné. En effet, à la suite de la renumérotation de l'ancien paragraphe 1er en paragraphe 2, le paragraphe 1er vise désormais la qualité de responsable conjoint du traitement. Partant, le Conseil d'État demande de remplacer le renvoi au paragraphe 1er par un renvoi au paragraphe 2.

Observations d'ordre légistique

Amendement 1

La phrase liminaire de l'amendement sous revue prévoit d'amender l'article 3 du projet de loi sous revue dans son intégralité. Or, le Conseil d'État se doit de constater que le numéro d'article ainsi que la phrase liminaire introduisant les dispositions modificatives à effectuer à l'article 3 de la loi à modifier font défaut.

En ce qui concerne l'article 3, point 5°, lettre b), dans sa teneur amendée, le Conseil d'État demande de remplacer les mots « première phrase » par ceux de « deuxième phrase », ceci afin de redresser une erreur qui s'était glissée dans la suggestion formulée par le Conseil d'État dans son avis du 19 mai 2026.

Amendement 3

À l'article 12, aux articles 22*bis*, alinéa 2, point 3°, et 22*quater*, première phrase, dans sa teneur amendée, dans un souci de meilleure lisibilité du texte, il convient d'insérer le mot « et » avant les mots « faisant partie du ménage ».

À l'article 22*quater*, première phrase, dans sa teneur amendée, il est recommandé de remplacer les mots « de ceux-ci » par les mots « des représentants légaux ».

Amendement 4

À l'article 13, point 1°, lettre b), sous ii), dans sa teneur amendée, il faut remplacer le point final par un point-virgule.

Amendement 8

À l'article 23, phrase liminaire, dans sa teneur amendée, il y a lieu de supprimer la virgule après les mots « de la même loi ».

Amendement 10

À l'article 26, dans sa teneur amendée, il faut insérer les mots « de la même loi » après les mots « L'article 34 ».

Amendement 12

En ce qui concerne la présentation des indications d'articles à insérer par l'article 34, celles-ci ne sont pas à faire figurer en caractères gras.

À l'article 34, à l'article 38*sexies*, paragraphe 3, dans sa teneur amendée, il convient d'accorder le mot « informée » au genre féminin pluriel.

À l'article 38*septies*, paragraphe 2, point 2°, lettre a), deuxième phrase, dans sa teneur amendée, il faut insérer les mots « de la loi précitée du 15 décembre 2017 » après les mots « 3° et 6° à 9°, ».

À l'article 38*septies*, paragraphe 2, point 3°, lettre d), sous iii), premier tiret, dans sa teneur amendée, il faut remplacer les mots « classe et cycle fréquenté » par les mots « la classe et le cycle fréquentés ».

À l'article 38*nonies*, point 3°, première phrase, dans sa teneur amendée, il convient d'ajouter le mot « pendant » avant les mots « un délai de cinq ans ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 18 novembre 2026.

Pour le Secrétaire général, L'Attaché,	Le Président,
s. Ben Segalla	s. Marc Thewes